

### LA CHASSE DANS LES ZONES HUMIDES

# La chasse, un sujet qui fait débat ...

La chasse dans les zones humides en France et en Europe est sujette à de multiples controverses d'ordre philosophique, éthique, social, écologique et politique. Ces controverses nuisent grandement au partenariat entre les chasseurs, les protecteurs de la nature et les scientifiques alors que celui-ci devrait s'imposer logiquement.

La chasse est sans nul doute une passion, une activité récréative pratiquée pour sa sociabilité, mais elle est également et avant tout une activité d'exploitation d'une ressource naturelle renouvelable. C'est pourquoi, en tant qu'activité extractive, la chasse se doit de s'assurer que ses modes de prélèvement, ses pratiques de gestion et son niveau de prélèvement s'inscrivent bien dans la durabilité, en permettant le renouvellement des ressources qu'elle exploite. La chasse dans les zones humides revêt des caractéristiques particulières du fait qu'elle exploite principalement des espèces migratrices ; elle est également l'objet d'enjeux importants liés aux flux économiques qu'elle peut générer. Enfin, il s'agit d'une pratique de loisir qui se doit d'être compatible avec les autres activités se pratiquant dans les zones humides.

# Rappel du contexte

#### Une réglementation spécifique

La chasse aux oiseaux d'eau migrateurs est réglementée par la Directive européenne Oiseaux (Directive 79/409/CEE) qui précise que les oiseaux migrateurs sont un patrimoine commun et qu'ils ne doivent pas être chassés durant la période de nidification ni pendant les trajets de retour vers les lieux de reproduction. Les différentes lois sur la chasse votées par le Parlement intègrent la directive européenne dans le droit français.

Les périodes de chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage sont définies annuellement par le Ministre de l'Environnement, à travers un arrêté ministériel.

La chasse est autorisée tous les jours pendant la période définie ; cependant, la majorité des sociétés de chasse, qu'elles soient communales ou privées, limitent généralement l'activité à deux ou trois jours par semaine.

### Les espèces gibiers

Avec la loi de Protection de la Nature du 10 juillet 1976 et la directive européenne de 1979, la faune sauvage est protégée de fait, et ne demeurent gibiers que les espèces listées en annexes des arrêtés, en raison de divers critères tels que les niveaux de population satisfaisants.

La plupart des espèces d'anatidés peuvent être chassées à l'exception des cygnes, des tadornes, des bernaches, de certaines oies, du Fuligule nyroca et de la Sarcelle marbrée. A noter que depuis la loi de 1976, le commerce du gibier est interdit en dehors des oiseaux d'élevage, et de quelques espèces communes, dont le Colvert.

#### Chasse au plomb et saturnisme

Suite aux arrêtés ministériels du 21 mars 2002 et du 9 mai 2005, l'utilisation de munitions à grenaille de plomb est interdit dans les zones humides. Il a en effet été démontré que l'ingestion de plombs de chasse par les oiseaux d'eau, et l'intoxication qui en résulte, le saturnisme, sont des facteurs importants d'affaiblissement et de mortalité. En Camargue, certains marais de chasse contiennent dans le sol jusqu'à 2 millions de plombs de chasse à l'hectare! Ces plombs sont les seuls éléments durs que les oiseaux d'eau trouvent dans le milieu naturel et qu'ils ingèrent pour broyer les graines. L'action de broyage du gésier, combinée aux liquides acides de l'estomac, a pour effet une dissolution rapide des plombs. Le plomb ionique est alors libéré dans le sang, inhibant la production d'hémoglobine, affectant les systèmes nerveux et circulatoires, le foie et les reins. Les oiseaux qui ingèrent dix plombs ou plus sont condamnés à mourir en quelques jours d'une intoxication aigüe. S'ils en ingèrent moins (de 2 à 10), ils seront également condamnés mais leur agonie durera beaucoup plus longtemps. Si un oiseau n'avale qu'un seul plomb, il survit généralement, mais son système immunitaire et sa fertilité seront amoindris. Les oiseux présentant des symptômes de saturnisme perdent graduellement leur capacité à s'alimenter et à échapper aux prédateurs. On estime que plusieurs millions d'oiseaux d'eau meurent chaque année dans le monde suite à l'ingestion de plombs de chasse. Pourtant, en France, plusieurs années après l'interdiction de grenaille de plomb dans les zones humides et alors que des munitions alternatives aussi efficaces existent, il apparaît que cette mesure est très inégalement appliquée.

#### Chasse et vagues de froid

L'article R.424-3 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet peut sur tout ou partie du département suspendre l'exercice de la chasse de certaines ou toutes les espèces. A la demande de son ministère de tutelle, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a élaboré en 2000 une procédure nationale "vague de froid" visant à informer les services préfectoraux de la vulnérabilité des oiseaux (concentrations et comportements anormaux, présence d'espèces nordiques, état physiologique des oiseaux, etc.), afin de les conseiller dans leur prise de décision.

En complément, la délégation régionale Alpes-Méditerranée-Corse de l'ONCFS a travaillé, en partenariat avec les organisations scientifiques concernées (CNRS, Tour du Valat, Réserve Nationale de Camargue), sur un protocole spécifique "Camargue", concernant notamment la chasse des anatidés.

Ce protocole expérimental repose sur le déclenchement progressif du suivi d'un certain nombre des sites en fonction de la progression du gel. Le but de ce suivi est de quantifier le pourcentage de gel sur un échantillon représentatif des terrains de gagnage pour les Anatidés, gardant à l'esprit que la chasse et le dérangement des anatidés doivent être suspendus lorsque ces derniers sont dans l'impossibilité de se nourrir et adoptent alors un comportement qui les rend trop vulnérables.

Un « comité Gel » associant chasseurs, scientifiques, gestionnaires d'espaces protégés et services de l'Etat a été constitué pour la Camargue. Ce protocole a été mis en œuvre 6 fois depuis son adoption, conduisant à une recommandation de suspension de la chasse à 3 reprises, en janvier 2005, décembre 2009 et janvier 2010, sans toutefois que cela conduise à un arrêté préfectoral de suspension de la chasse.

## Position de la Tour du Valat<sup>1</sup>

Le positionnement de la Tour du Valat sur la chasse, motivé par la préservation des zones humides et des populations d'oiseaux d'eau, se fonde, entre autres, sur la connaissance de la dynamique et de l'écologie des populations d'espèces gibiers, qui résultent de programmes de recherche entrepris par la Tour du Valat et d'autres instituts scientifiques depuis plus de 50 ans (baguage par la Tour du Valat de plus de 80.000 anatidés et de 40.000 limicoles). Une expertise sur l'impact du saturnisme sur l'avifaune et les pratiques de chasse à promouvoir a également été développée en liaison étroite avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Enfin, l'activité cynégétique est pratiquée depuis 1961 sur le domaine de la Tour du Valat par le groupe de chasse de la Tour du Valat. Cette activité se déroule dans le cadre d'un cahier des charges précis : utilisation obligatoire de munitions non toxiques depuis 1994 (grenaille de subsitution), prélèvement maximum autorisé (PMA) pour certaines espèces, interdiction de chasser certaines espèces au statut de conservation défavorable, carnet de chasse individuel obligatoire, suivi du tableau de chasse et analyse des gésiers.... La collecte des statistiques de chasse (depuis 1965) permet de suivre cette pratique, d'évaluer son impact et d'en tirer des bilans chaque année permettant d'orienter et d'adapter la réglementation de la saison suivante.

<sup>1</sup> Cette position est basée sur l'état actuel des plus récentes connaissances scientifiques ; elle est donc susceptible d'évoluer avec celles-ci.

A la lueur de ces informations la Tour du Valat considère que la pratique d'une chasse raisonnable est compatible avec la préservation des zones humides. Elle reconnaît par ailleurs que l'activité cynégétique a jusqu'à présent contribué en partie à leur conservation. Elle est une activité traditionnelle susceptible de s'inscrire dans une valorisation et un usage viable des zones humides, et peut par ailleurs contribuer à la diversification des activités des exploitations agricoles et ainsi au développement durable des zones humides.

La Tour du Valat demande que, dans le cadre d'une étroite collaboration entre les scientifiques, les pouvoirs publics et le monde de la chasse :

- la pratique de la chasse s'inscrive comme un usage parmi d'autres dans les zones humides et soit compatible avec les autres activités de plein air (récréation, sports de nature, exploitation des ressources naturelles autres que le gibier);
- les dates d'ouverture et de fermeture, fixées en vertu de la directive « Oiseaux », soient uniques pour toutes les espèces, l'échelonnement des dates d'ouverture contribuant au dérangement. En conséquence, la chasse aux oiseaux migrateurs devrait débuter au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre et se terminer le 31 janvier afin de ne pas compromettre leur succès de reproduction;
- l'utilisation de munitions sans plomb (grenaille d'acier ou autres matériaux non toxiques) dans les zones humides, telle que définie par la loi, soit réellement effective (le port de cartouches au plomb sur soi dans les zones humides devrait donc être interdit);
- une analyse pertinente et constructive de l'évolution des ressources exploitées soit menée en généralisant auprès des chasseurs l'usage de carnets de prélèvements et leur analyse, seule méthode permettant une collecte de données fiables sur les tableaux de chasse ;
- un prélèvement maximum autorisé (PMA) soit instauré pour les anatidés limitant le nombre de pièces pouvant être prélevées quotidiennement par chaque chasseur ;
- un protocole agréé par tous s'applique en période de froid prolongé, à l'instar du *Comité Gel* mis en place pour la Camargue, qui regroupe chasseurs, scientifiques, gestionnaires d'espaces protégés et services de l'Etat. Au-delà de la constitutionde ces « comités gel », il conviendra d'analyser si leurs recommandation sont ou non suivies d'effet par une suspension effective de la chasse en cas de gel prolongé.

Contacts: Anthony Olivier, Coralie Hermeloup

Tour du Valat - Le Sambuc - 13200 Arles - France

Tél. (33) 04 90 97 20 13 - Fax (33) 04 90 97 20 19 - e-mail secrétariat@tourduvalat.org